



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Colombie

Łódź, 5 – 7 juin 2023

Questions générales¹

JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)

- 1. Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques**

L'article 16 de la Loi 23 de 1973² consacre la responsabilité pour les dommages qui sont causés à l'environnement. En Colombie, l'État est responsable des dommages causés tant à l'homme comme aux ressources naturelles de propriété privée, et cela résultant des comportements étant à l'origine de la pollution ou du détriment de l'environnement. De même, cette disposition prévoit que les particuliers seront responsables pour les mêmes raisons ainsi que pour le dommage ou l'usage inadapté des ressources naturelles de propriété de l'État. Il existe aussi, dans la doctrine, le débat concernant le régime de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, s'agit-il d'une responsabilité objective ou subjective ?

- 2. Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

La Colombie a une position particulièrement délicate face à la dégradation des écosystèmes et les changements climatiques. On s'explique : la Colombie étant située dans la zone équatorienne les changements climatiques ou la dégradation des écosystèmes, peuvent causer des situations pouvant être très graves puisque les changements seraient plus prononcés dans cette zone que dans les zones éloignées de la zone de l'Equateur. En outre, la Colombie appartient au sud global alors étant donné ses conditions sociales la population est beaucoup plus vulnérables face aux dommages aux écosystèmes. D'autre part, l'économie de la Colombie ayant un grand pourcentage de ses revenus des activités d'extraction de minéraux l'environnement souffre les affectations de ces activités de façon fréquente et régulière.

Conséquence de la déforestation de l'Amazonie la Cour Constitutionnelle, chargée en Colombie non seulement d'évaluer l'accord des normes avec la constitution politique, mais aussi, et peut être plus important, chargée de protéger les droits fondamentaux parmi

¹ Élaboré par María Isabel Troncoso. maria.troncoso@uexternado.edu.co

² Artículo 16. El Estado será civilmente responsable por los daños ocasionados al hombre o a los recursos naturales de propiedad privada como consecuencia de acciones que generan contaminación o detrimento del medio ambiente. Los particulares lo serán por las mismas razones y por el daño o uso inadecuado de los recursos naturales de propiedad del Estado.

lesquels on trouve le droit à l'environnement ainsi que la conservation de la nature, a déclaré que l'Amazonie est un sujet de droit. La même situation s'est produite avec la rivière Atrato qui a été déclarée sujet de droit à cause de la contamination de mercure qui provient de l'activité d'exploitation minière, le páramo de Pisba qui a été déclaré sujet de droit par un Tribunal de justice qui a octroyé au ministère de l'Environnement comme son représentant légal.

3. Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

Il y a en Colombie quelques articles de la Constitution politique qui sont nommés la « constitution écologique ou Ambiental ». Les plus importants sont les articles 8, 79 et 95 numéral 8. La responsabilité pour les dommages causés à l'environnement est fondée sur l'article 80. La décision du conseil d'Etat du 18 octobre de 2018 concernant les dommages à l'environnement causés par les décharges (des poubelles) a statué que les articles 80 de la Constitution et l'article 16 de la Loi 23 de 1973 constituent le fondement légal de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. En outre, ces articles, selon la même décision, font de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement un sous-système de la responsabilité civile.

4. Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

Cette reconnaissance est très récente et c'est la jurisprudence qui l'a faite et non pas le législateur. En ce qui concerne la nature ou certaines de ses composantes, la jurisprudence de la CSJ du 5 avril 2018 a déclaré l'Amazonie un sujet de droit, l'arrêt de la Cour constitutionnelle T 622 de 2016 a fait du même avec la rivière Atrato, Tribunal de Quindío a déclaré sujet de droit à la rivière Quindío, Tribunal de Medellín a la rivière Cauca, rivière du Magdalena ; un juge à Neiva ; les rivières Combeima, Cocora y Coello par le tribunal du Tolima. Par le biais du décret 346 de 2019, l'autorité départementale de Nariño a déclaré que le département devra protéger et conserver les droits de la nature.

De même, mais cette fois-ci par rapport aux animaux, l'arrêt 26 juillet 2017 a déclaré sujet de droit un ours qui était dans un cirque (cependant, la cour constitutionnelle a révoqué cette décision), Également, la question se pose de savoir quelle est la portée du droit des animaux à vivre librement, à ne pas supporter les souffrances infligées par les humains. La jurisprudence de la cour constitutionnelle a nié le droit de habeas corpus pour la liberté d'un ours appartenant à un particulier.

Grâce à la discussion dans la doctrine, à propos de la déclaration comme sujet de droit de quelques éléments, la question qui se pose est de savoir quels sont les intérêts particuliers de la nature ou des animaux qui seraient objet de protection ou du champ de la responsabilité civile, c'est-à-dire, leur entretien ? leur conservation ? leur réparation ?

**1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL
JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)**

7. Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

Il n'existe pas une définition légale ou constitutionnelle du dommage à l'environnement cependant, la doctrine et la jurisprudence depuis la première décennie du XXI^{ème} siècle ont travaillé les concepts de « dommage purement environnemental » et « dommage conséquentiel de l'environnement ». Le premier fait référence aux dommages subis directement par les écosystèmes tandis que le deuxième, c'est à dire, le dommage conséquentiel, fait référence aux dommages subis par les personnes comme conséquence des perturbations aux écosystèmes.

Il faut relever que le dommage conséquentiel est conçu comme un dommage non pas individuel mais collectif, et en Colombie nous avons des actions spéciales ayant pour objet la prévention ou l'indemnisation des dommages collectifs.} (acciones populares). En ce qui concerne l'indemnisation des dommages : ceux qui constituent les lésions aux personnes doivent se calculer par rapport à l'étendue du dommage. En conséquence, tous les types des préjudices sont indemnifiables.

Récemment, la jurisprudence commence à céder dans la vision du dommage purement environnemental et son indemnisation : Les décisions sont donc orientées à la réparation des écosystèmes dans la mesure du possible, c'est-à-dire lorsque le dommage n'est ni grave ni irréversible, dans ce sens on privilégie de mesures pour restaurer l'équilibre de l'écosystème endommagé et pas l'indemnisation pécuniaires.

RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION D'UNE NORME TEXTUELLE.

8. Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

La violation de règles peut être sanctionnée, effectivement il s'agit de normes régulant des aspects très ponctuels, par exemple, les émissions de certain type d'usines, qui, en cas de

dépassement des limites signalées par la norme pourront être sanctionnées. Cela n'est pas de la responsabilité civile c'est un procès administratif sanctionnateur.

a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

En Colombie, toute personne peut agir en responsabilité civile en défense de l'environnement, l'action populaire est un outil pour ce faire. Il y a aussi des personnes publiques ayant comme fonction la surveillance et l'administration des ressources environnementales nommés les CAR (corporations autonomes régionales). Les mesures, sanctions ou remèdes, qu'elles peuvent imposer ne sont pas taxatives, on peut demander tout ce qui a le potentiel de renouveler ou réparer les écosystèmes, les mesures peuvent aussi être réparatoires ou préventives selon les circonstances de la situation dommageable.

Pour les personnes pouvant agir en responsabilité civile ou légitimées pour assigner en justice en plus de toute personne naturelle ou juridique, les organisations non gouvernementales (ONG), le procureur général de la Nation, le défenseur du peuple, (personeros municipales ou distritales) et les autorités environnementales étant : le Ministère de l'environnement, l'ANLA autorité nationale de licences pour l'exploitation des ressources naturels, l'unité administrative spécial nommée : « parcs nationaux de Colombie » chargée de la protection des parcs naturels et des zones protégées, les CAR à niveau régional et à niveau des municipalité les secrétaires pour l'environnement, toutes ces personnes publiques sont chargées au niveau national, départemental ou régional et municipal de sanctionner certaines conduites contre les écosystèmes et peuvent aussi agir devant le juge cherchant des condamnations en responsabilité civile.

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Les actions en faveur de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement sont des actions ayant pour objectif de protéger tous les droits fondamentaux introduits par la Constitution de 1991. On peut parler notamment de l'action de tutelle, l'action populaire et l'action de groupe. Aussi, dans le code civil colombien il existe deux articles dont leur interprétation par la jurisprudence a été ajustée pour que le juge puisse résoudre les cas où le dommage est causé aux écosystèmes et non pas à l'homme, quoique le juge civil peut toujours tenir compte des normes constitutionnelles. Ces articles sont 2356 interprété par la jurisprudence comme celui contenant le régime de la responsabilité du fait des activités dangereuses et que selon les circonstances, peuvent mettre en danger ou causer un dommage à l'environnement.

Trois cas emblématiques, qui sont le résultat des actions en responsabilité civile auprès du juge civil et de l'exercice de l'action de tutelle dont la décision a été rendue par la Cour

Constitutionnelle. ³ le premier CSJ, Scc, avril 1976, cet arrêt est le premier de la Cour de cassation civile qui déclare la responsabilité d'une entreprise par les émissions contaminant l'air. Puis, en 2011 l'arrêt CSS, SCC, MP WILLIAM NAMEN qui a condamné une compagnie pétrolière en raison de la marée noire d'un navire dans la région de Tumaco (la mer du Pacific) et en dernier l'arrêt de 27 mai 2022, cette décision qui a accordé la condamnation d'une cimenterie pour la pollution causée à l'environnement et qui a eu comme conséquence la dégénération des champs de riz, donc la condamnation consistant à réparer les dommages causés aux propriétaires desdits champs.

RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION D'UNE NORME PENALE

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

Effectivement, une sentence condamnatoire pourrait servir de fondement pour une action en responsabilité civile.

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.)?

L'action de responsabilité civile peut être exercée soit de façon indépendante du procès pénal, soit dans le procès pénal. Dans ce dernier cas le juge pénal est compétent pour résoudre l'action civile.

Les personnes habilitées à exercer ce type d'action civile sont les personnes naturelles ou leurs successeurs, ou les personnes juridiques.

Pour les personnes pouvant agir en responsabilité civile ou légitimées pour assigner en justice en plus de toute personne naturelle ou juridique, les organisations non gouvernementales (ONG), le procureur général de la Nation, le défenseur du peuple, (personeros municipales o distritales) et les autorités environnementales étant : le Ministère de l'environnement, ANLA autorité nationale de licences pour l'exploitation des ressources naturels, l'unité administrative spécial nommée : « parcs nationaux de Colombie » chargée de la protection des parcs naturels et des zones protégées, les CAR à niveau régional et, à niveau des municipalités, les secrétaires pour l'environnement. Toutes ces personnes publiques sont chargées à niveau national,

³ Corte Suprema de Justicia, Sala de Casación Civil, 16 de mayo de 2011, ref. 52835-3103-001-2000-00005-01 : a défini pour la première fois le dommage environnemental: "En la responsabilidad ambiental, refiérese el daño a la lesión del ambiente y no de otros derechos, bienes, valores e intereses": "dans la responsabilité de l'environnement, il faut analyser le dommage comme la lésion causée exclusivement à l'environnement et non pas comme la lésion d'autres droits comme ceux subi par les biens ou d'autres intérêts »

départemental ou régional et municipal de sanctionner certaines conduites contre les écosystèmes et peuvent aussi agir devant le juge afin que celui-ci impose les sanctions en matière de responsabilité civile.

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Nous n'avons pas de notices sur l'existence des décisions en matière pénal ayant servi de fondement pour l'action civile de réparation des dommages subis par l'environnement.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

On avait déjà fait mention de l'article 16 de la Loi 23 de 1973 établissant la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. Il y a aussi des articles contenus dans la constitution politique de 1991. Aussi, la Colombie a ratifié la déclaration de Rio de Janeiro et les normes concernant le changement climatique.

a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).

Ces normes supranationales contiennent le **principe de précaution** et le **principe du pollueur-payeur**. Ces deux principes ont été appliqués par les hautes Courts aux cas de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. Ces principes qui ont été adoptés grâce à l'influence du droit européen ont eu influence sur le concept de dommage purement environnemental et les mesures pour éviter ou encore faire cesser les conduites étant à l'origine du dommage.

b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Oui, ils existent des applications jurisprudentielles des principes pollueur-payeur, principe de précaution et de prévention. L'arrêt Rodolfo Valderrama vs Municipalité de Piedecuesta du Conseil d'Etat du 7 mai 2021, a déclaré la faute de l'État une fois qui a vérifié que les fonctionnaires publics n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour prévenir le glissement de

terrain qui a laissé sous terre les maisons voisines. Larret Eliana dominguez Vs. Invias (institut chargé des voies publiques) du 5 julio 2018, a conclu que le Etat était responsable pour la non-application du principe de précaution car il n'a pas construit un barrage sur une rivière ce qui aurait empêché une catastrophe environnementale.

Dans le cas Tajami vs mármoles y servicios s.a.s. la CSJ 18 08 2021, a déterminé que le principe de pollueur payeur est le fondement pour déclarer la responsabilité civile. Aussi, le cas avant mentionné de 2011 des pêcheurs de Tumaco Vs. Ecopetrol et autres, a interprété l'article 16 de la loi 23 de 1973 comme contenant le principe du pollueur payeur.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques?

Non, cette obligation n'existe pas en Colombie pour les entreprises actuellement.

a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.

b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

Responsabilité pour faute de droit commun

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

Oui, la jurisprudence a généralement utilisé différents critères comme fondement de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, dans certains cas elle a même fait appel au principe de l'abus du droit et aux troubles de voisinage. Aussi, elle a appliqué le fondement du risque crée et le fondement du dommage spécial. De la même façon, la Cour a utilisé, pour donner fondement a ses décisions, la présomption de faute. Dans l'arrêt cité de 2011 (v. note 2), la Cour de cassation examine le droit comparé dont les directives européennes et les lois de certains pays comme l'Allemagne.

a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne

d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Deux arrêts sont intéressants à ce sujet : le premier de la Cour de cassation en avril 1976, le demandeur est une usine de textiles et le défendeur une usine des produits chimiques. Le demandeur argue que, pour l'émission des gaz contaminant l'air, les machines de textiles sont affectées gravement. La Cour de cassation déclare la responsabilité de la défenderesse sur le fondement du droit commun (malgré l'existence des normes propres à la protection de l'environnement). Plus précisément, la Cour utilise les fondements suivants : le principe de *neminem laedere*, l'abus du droit et l'article 2356 du code civil qui établit la responsabilité pour celui qui exerce des activités dangereuses.

Puis, il y a l'arrêt de 2011 où la Cour de cassation fait appel au droit commun, les parties sont l'association de pêcheurs de Tumaco Vs. L'entreprise publique de pétrole colombienne (ecopetrol). Le procès a eu lieu à cause du déversement de pétrole dans la mer du Pacifique colombien. La Cour a déclaré la responsabilité de la défenderesse utilisant comme fondement de la responsabilité les articles 2341 et 2356 du code civil.

b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

Oui, les tribunaux ont opéré une évolution des fondements pour trancher les conflits autour des dommages causés à l'environnement. Aujourd'hui, outre les articles du code civil les tribunaux, grâce au droit comparé, et le développement de l'article 16 de la loi 23 de 1973, appuient ces décisions sur les principes du pollueur-payeur et le principe de précaution. Aussi, ils appliquent la distinction entre le dommage purement écologique et le dommage consécutif ou celui affectant les droits des personnes. Dernièrement, la jurisprudence tend même à utiliser un fondement purement objectif de la responsabilité civile pour les dommages écologiques.

c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas,

merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

Oui, la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation civile, a une tendance évidente à appliquer un régime objectif aux dommages causés à l'environnement. L'arrêt rendu par la CSJ, Scc, SC3460-2021 du 18 août 2021 est un bon exemple (tahami Vs. Marmoles y ssios s.a.s et autres). Dans cet arrêt le juge déclare la responsabilité du défendeur et la Cour affirme explicitement que le régime de responsabilité pour dommages causés à l'environnement est objectif. Par conséquent, il faut juste prouver le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage.